

Kant, le droit cosmopolitique.

Dans son ouvrage, *Projet de paix perpétuelle* (1795), Emmanuel Kant écrit :
"Hospitalité signifie le droit qu'a un étranger arrivant sur le sol d' un autre de ne pas être traité en ennemi par ce dernier (...), le droit qui revient à tout être humain de se proposer comme membre d' une société, en vertu du droit à la commune possession de la surface de la terre, laquelle étant une sphère, ne permet pas aux hommes de se disperser à l' infini, mais les contraint à supporter malgré tout leur propre coexistence, personne, à l' origine, n' ayant plus qu' un autre le droit de se trouver en un endroit quelconque de la terre."

Kant est le premier philosophe à avoir fait de l'hospitalité un problème politico juridique. Ainsi, souligne-t-il, "il s'agit d'un problème de droit et non de philanthropie". L'hospitalité ne saurait donc se restreindre à une attitude éthique d'accueil du visiteur, c'est un principe transcendantal, qui sous-tend la possibilité de paix perpétuelle : La paix universelle et durable est impossible en l'absence d'hospitalité pratiquée par tous les peuples de la terre.

" Hospitalité signifie donc uniquement le droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays ou il arrive. (...)
On n'ose pas agir hostilement contre lui, tant qu'il n'offense personne."

L'hospitalité serait le fondement du droit cosmopolitique selon lequel « ...les hommes, les Etats sont considérés comme influant les uns sur les autres en qualité de parties constituantes du grand Etat du genre humain (*Jus cosmopoliticum*)¹ ». Elle résulterait en effet de la nécessité pour les hommes de s'associer afin d'éviter la guerre perpétuelle entre eux issue de la concurrence qu'induit la lutte pour la survie. Kant transpose le processus réglementaire qui s'établit au niveau d'un Etat (*Jus civitatis*) à celui qui progressivement pourra s'établir entre Etats afin d'aboutir à un Etat fédéral universel : « ... le droit naturel en ordonnant l'hospitalité se contente de fixer les conditions sous lesquelles on peut essayer de former des liaisons avec les indigènes d'un pays. De cette manière, des régions éloignées les unes des autres peuvent contracter des relations amicales, plus tard sanctionnées enfin par des lois publiques, et le genre humain se rapprocher indéfiniment d'une constitution cosmopolitique² ». L'originalité du cosmopolitisme de Kant est sa défense farouche de la liberté de l'homme et sa défiance à l'égard des risques autocratiques ou colonialistes. C'est pourquoi cette hospitalité fondée d'abord sur des contraintes naturelles comme on le verra plus loin devient très politique. D'où, nous semble-t-il, l'existence d'une certaine confusion entre la nécessité transcendantale de la solidarité (droit naturel) et la volonté d'un *foedus pacificum* (fédération d'Etats républicains).

Le droit naturel est l'argument principal chez Kant pour montrer que l'hospitalité n'a rien de philanthropique. Evacuons immédiatement le caractère *oxymorique* de l'expression droit naturel pour mieux comprendre Kant. Comment le droit peut-il être naturel sachant que l'un (le droit) résulte de conventions passées entre les individus et participe de la nécessité de coexister ; il est impératif ou simplement supplétif de volonté mais dans les deux cas, il est prescriptif. Il établit des normes ; l'autre (la nature), dont on n'exclura pas évidemment le *Sauvage*, est constituée d'un ensemble de phénomènes et n'a rien, en soi, de prescriptif. Ni le droit, ni la morale ne sont dans la nature. Elle est un fait, un point c'est tout. Mais, si elle n'est effectivement pas prescriptive, elle constitue pour l'homme un ensemble de contraintes qui,

¹ Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, 1880, G. Fischbacher, libraire-éditeur, page 13.

² Op. cit. pages 24, 25.

par une sorte de transcendance qu'on peut dénommer Dieu, le destin ou la providence, pousse les individus, malgré eux, à être ce qu'ils sont, là où ils sont : « Son cours mécanique annonce évidemment qu'elle a pour fin de faire naître l'harmonie entre les hommes, la tirant fût-ce contre leur intention, du sein même de leur discorde³. Kant ajoute : « 1° Elle (la nature) a mis les hommes en état de vivre dans tous les climats ; 2° elle les a dispersés au moyen de la guerre afin qu'ils peuplassent les régions les moins hospitalières ; 3° elle les a forcés par la même voie à contracter des relations plus ou moins juridiques »⁴.

C'est sur ce fondement du droit naturel que Kant montre que l'appropriation de la terre par les hommes ne résulte donc d'aucun droit juridique et que, par essence, l'hospitalité est une nécessité en tant que fait de la nature. Aucun peuple n'a, en effet, le droit de plus qu'un autre d'habiter là ou ailleurs. La terre, dit-il, constitue un espace limité, donc rare et intrinsèquement contraignant. Mais à cette argumentation naturelle, on pourrait ajouter celle du droit positif selon lequel une quelconque appropriation est impossible sans l'existence d'un titre donnant au titulaire un droit absolu sur la chose assorti de trois prérogatives : celle de l'usage (*usus*), celle de la jouissance (*fructus*) et celle de la disposition (*abusus*). Qui délivrera le titre donnant aux hommes un droit de propriété sur la terre ? Personne. Quelle transcendance ? Aucune. Même la possession dont parle Kant⁵, est juridiquement impropre à qualifier notre occupation de la terre puisqu'elle suppose, outre des actes matériels qui s'assimilent à ceux d'un propriétaire (*corpus*), une intention de le devenir dans la durée (*animus*). Or, quelle légitimité peut permettre cela, à part une légitimité économique⁶ totalement absente dans le discours de Kant ? Ainsi le fait remarquer Jacques Derrida. Il « salue l'ouverture kantienne à l'égard de l'étranger et du réfugié, mais regrette aussitôt que la référence à la possession commune de la surface de la terre, soit faite « surtout pour en exclure ce qui s'élève, s'édifie ou s'érige au-dessus du sol : habitat, culture, institution, État, etc. Tout ce qui, à même le sol, n'est plus le sol, et même si cela se fonde sur la terre, ne doit pas être inconditionnellement accessible à tout arrivant. » Cela exclurait l'hospitalité en tant que droit de résidence et la limiterait aux seuls droits de visite et d'asile⁷ ». Derrida critique le caractère inconditionnel de ce droit à l'hospitalité qu'il appelle un impératif catégorique de l'hospitalité : « L'hospitalité absolue exige que j'ouvre mon chez-moi et que je donne non seulement à l'étranger [...] mais à l'autre absolu, inconnu, anonyme, et que je lui donne lieu, que je laisse venir, que je le laisse arriver, et avoir lieu dans ce lieu que je lui offre, sans lui demander ni réciprocité (l'entrée dans un pacte) ni même son nom. La loi de l'hospitalité absolue commande de rompre avec l'hospitalité de droit, avec la loi ou la justice comme droit. L'hospitalité juste rompt avec l'hospitalité de droit⁸. » Pourtant si effectivement Kant exclut de cette « possession » tout le dessus de la terre, il envisage, de manière laconique il est vrai, le foyer domestique qu'il exclut du devoir d'hospitalité : « Il n'est pas ici question du droit d'être reçu et admis au foyer domestique, l'exercice de ce droit demande des conventions particulières⁹ ».

Ni propriété donc, ni possession ne peuvent justifier notre occupation de la terre. Tout au plus, on pourrait raisonner en termes de détention qui se caractérise par sa précarité. Mais

³ Op. cit. page 28.

⁴ Op. cit. page 30.

⁵ Op. cit. page 24.

⁶ L'acquisition de la propriété immobilière par la possession durable part du principe qu'un possesseur industrieux vaut mieux qu'un propriétaire négligent. Il s'agit, dans l'esprit de la loi, de favoriser la valorisation du territoire par rapport à l'absolutisme du droit de propriété.

⁷ [http://pensees-uniquees.fr/ethique-hospitalite/Ethique de l'hospitalité, \(entre Kant, Levinas et Derrida\).](http://pensees-uniquees.fr/ethique-hospitalite/Ethique%20de%20l'hospitalit%C3%A9,%20(entre%20Kant,%20Levinas%20et%20Derrida).)

⁸ Ibid.

⁹ Op. cit. page 24.

elle suppose qu'un acte juridique ait été passé entre le détenteur précaire¹⁰ et le propriétaire. Or, *nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a*. Comment transférer la détention si l'on n'est pas soi-même propriétaire ? L'occupation du sol, c'est semble-t-il le terme le plus approprié, n'est donc bien qu'un fait naturel. A ce titre, chaque homme a le droit d'être reçu comme un visiteur dans un Etat, même si ce droit de visite n'est pas un droit de séjour ce qui ne l'exclut pas car l'appartenance au genre humain légitime non seulement la demande de visite mais aussi celle de devenir membre d'une société à condition de respecter le contrat social.

Dans son *Projet de paix perpétuelle*, Kant place le devoir d'hospitalité non pas dans les Premier ou Deuxième Articles Définitifs, mais dans le Troisième ce qui semble dire qu'il considère le devoir d'hospitalité comme un devoir concernant exclusivement les rapports transnationaux entre individus et populations. L'Etat en est absent. C'est ici que s'installe la confusion évoquée plus haut car dans ses définitions des jus civitatis, gentium et cosmopoliticum, Kant parle indifféremment de peuples, d'hommes et d'Etats¹¹. Or mentionner les hommes suppose de les considérer comme une somme d'individus mus par une morale individuelle. Or Kant ne souhaite-t-il pas « bâtir une justice universelle au-delà des Etats »¹² ? Mentionner le peuple suppose une culture et une langue communes ; mentionner l'Etat suppose l'existence d'un territoire, d'un peuple et d'un gouvernement. En toute hypothèse, quelle source de droit va alors installer le devoir d'hospitalité ? Le droit naturel contribue à le construire. Le droit des gens (ou droit des peuples) dont les auteurs considèrent qu'il est une forme particulière du droit naturel¹³ n'est selon Rousseau qu'un ensemble de lois qui « ne sont que des chimères plus faibles encore que la loi de nature ». Quant au droit cosmopolitique kantien, il constitue une sorte de droit universel instituant le devoir inconditionnel d'hospitalité qui s'applique au citoyen individuel, et non pas à l'Etat. [...] Comme nous avons affaire au droit cosmopolitique, le devoir d'hospitalité intervient impérativement, le cas échéant aussi contre ou à l'insu de l'Etat. Ainsi, l'individu protecteur peut être appelé à exercer sa solidarité transnationale, en accordant l'asile privé et en s'opposant aux éventuelles tentatives d'expulsion de son propre gouvernement¹⁴ !

« Kant conçoit donc l'hospitalité comme une justice universelle pouvant impliquer une désobéissance face à l'Etat. Mais cette désobéissance n'est pas de même nature que la désobéissance civile, qui est un acte politique fondateur : il s'agit ici de ce que l'on pourrait qualifier de militantisme politique, à savoir l'application d'idées politiques existantes. Pour Kant, se mettre hors-la-loi vis-à-vis de son gouvernement ne pose pas problème, à condition que ce soit pour respecter *ses* normes – le devoir qu'il a défini comme universel, et ce, par une simple proclamation de sa part. Entre la loi de Kant et celle d'un Etat, c'est donc celle de Kant qui doit toujours avoir le dessus, sans que nulle part une telle obligation ne soit instituée, confrontant l'individu au péril d'être condamné pour ses convictions C'est le monde tel que nous le connaissons, et ce monde ne respecte en rien une quelconque éthique de l'hospitalité ».

¹⁰ Par exemple, le locataire.

¹¹ Op. cit. Pages 12 et 13.

¹² Ibid.

¹³ M. Belissa, F. Gauthier, Kant, Annales historiques de la Révolution Française, le droit cosmopolitique et la société civile des nations, pages 497 et 498.

¹⁴ <http://www.europe1.fr/societe/alpes-maritimes-une-responsable-damneste-international-poursuivie-pour-aide-aux-migrants-3522467>
http://www.liberation.fr/debats/2017/10/09/cedric-herrou-non-au-delit-de-solidarite_1601375

Pour conclure il faut citer Saint-Just dans son projet de Constitution concernant le droit d'asile :

« Le peuple français se déclare l'ami de tous les peuples ; il respectera religieusement les traités et les pavillons. (...) il offre un asile aux grands hommes, aux vertus malheureuses de tous les pays. (...) La République protège ceux qui sont bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Elle refuse asile aux homicides et aux tyrans ». À ce droit d'asile, Saint-Just ajoute un droit de visite des étrangers que la République s'engage à respecter, eux, en tant que personnes et leurs usages : *« Les étrangers et leurs usages seront respectés dans son sein. »*

Ces propos sont d'une telle actualité et leur lecture en est si limpide que l'on s'étonne encore qu'ils ne servent pas de guide pratique spirituel et intellectuel à l'ensemble de nos responsables politiques (quelle que soit sa nation) comme à l'ensemble de la société civile et médiatique.

Relisons Kant, il n'y a que deux cent vingt trois ans, que ce texte a été écrit ! ...

Bibliographie :

P. Aubenque : la prudence chez Kant.

M. Belissa, F. Gauthier : Annales historiques de la Révolution Française.

M. Castillo : Conférence : Refonder le projet européen (Les Mardis de la philo).

E. Kant : Projet de paix perpétuelle.